



RESTAURATION SCOLAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ANNÉE SCOLAIRE 2020 / 2021

La commune de Fontenilles a transféré la compétence jeunesse à la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (temps périscolaire et accueil de loisirs).

La restauration scolaire reste une compétence municipale.

En conséquence, la commune de Fontenilles facturera aux familles **uniquement les repas**. La pause méridienne sera facturée par la CCGT.

Les repas du mercredi sont également facturés par la commune (mercredis des périodes scolaires).

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Mairie (documents téléchargeables à transmettre par courriel, règlement intérieur et lien pour le paiement en ligne)

www.ville-fontenilles.fr

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

I – L'ELABORATION DES MENUS

La commune de Fontenilles a contracté un marché avec un prestataire pour la fourniture de toutes les denrées alimentaires et de tous les ingrédients nécessaires à la confection des repas préparés et servis par le personnel de la cantine municipale.

Les menus sont proposés par le prestataire et validés par la commission « cantine » en début de chaque trimestre. Ceux-ci sont communiqués par voie d'affichage (Ecoles, ALAE) ; sur le site officiel de la commune (www.ville-fontenilles.fr) et disponibles sur demande à l'accueil de la mairie.

Compte tenu de ce choix de restauration, aucun plat de substitution ne peut être proposé.

II – LE PROTOCOLE D'ACCUEIL INDIVIDUALISE ou P.A.I.

Pour les enfants dont l'état de santé nécessite un régime alimentaire particulier (allergies/intolérances alimentaires ou maladie chronique), un P.A.I est mis en place.

Il est signé par les différents partenaires : la famille, le médecin, la Direction de l'école, les représentants de la Mairie et de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (en charge de la compétence jeunesse) lors d'une réunion organisée par la Direction de l'école.

Ce P.A.I. répondra aux exigences et directives listées dans la circulaire de 2001-118 du 25/06/2001.

La fourniture d'un panier-repas est alors autorisée dans les conditions fixées par la circulaire. Le repas n'est pas facturé.

Les familles concernées restent néanmoins redevables du temps d'animation assuré durant la pause méridienne (facturation CCGT).

III – LES INSCRIPTIONS

Les parents doivent impérativement remplir le formulaire d'inscription même si l'enfant ne déjeune pas à la cantine (il permet d'établir les listes d'appel pour les animateurs et les enseignants).

Le formulaire est disponible sur le site internet de la mairie ou à l'accueil de la mairie.

Il doit être remis par mail à l'adresse regies@ville-fontenilles.fr ou accueil@ville-fontenilles.fr.

Il peut également être déposé en mairie.

Pour les enfants qui déjeunent à la cantine, les parents définissent obligatoirement un rythme (nécessaire à la commande des repas auprès du prestataire).

Les jours doivent être précisés que ce soit pour les enfants d'élémentaire ou de maternelle (tous niveaux confondus).

TOUTE MODIFICATION DE RYTHME OU NOUVELLE INSCRIPTION DOIT ETRE EFFECTUEE SUR LE SITE « PORTAIL PARENTS/SERVICE » OU EN MAIRIE (dépôt de la fiche modificative) ; NE PAS REMETTRE AUX ENSEIGNANTS

AUCUN ENFANT NE POURRA ETRE ACCUEILLI EN RESTAURATION SANS INSCRIPTION PREALABLE SELON LES MODALITES EN VIGUEUR

Modifications du rythme

Le rythme peut être modifié en cours d'année à l'aide d'un nouveau formulaire ou sur le portail parents/service dont les identifiants et codes de connexion sont communiqués en début d'année scolaire en respectant les délais suivants :

- Sur le portail parents/service avec les identifiants et codes personnels : **15 jours à l'avance pour la semaine désirée**

Ex : Pour une modification pour la semaine 40, modification possible jusqu'au vendredi de la semaine 38.

- A l'aide d'un formulaire adressé par e-mail à regies@ville-fontenilles.fr ou déposé en mairie : **3 semaines à l'avance pour la semaine désirée**

Ex : Pour une modification pour la semaine 40, la demande écrite doit être faite avant le vendredi de la semaine 37.

Tout autre moyen et délai de modification ne sera pas pris en compte

IV – LA FACTURATION

1°) Tarification

Fixée par délibération.

2°) Calendrier

La facturation des repas sera établie sur 5 périodes :

- Septembre et octobre
- Novembre et décembre
- Janvier et février
- Mars et avril
- Mai, juin et juillet

3°) Modalités

Les factures seront établies sur la base des jours définis lors de l'inscription.

Les familles seront avisées par e-mail sauf demande contraire.

La date limite de paiement sera indiquée sur la facture. **Le délai de paiement des factures est immédiat.**

Toute réclamation doit être formulée par écrit **dans un délai de 5 jours suivant la date de réception de la facture.**

4°) Cas particuliers

Elève non inscrit en mairie mais laissé à la cantine :

Le repas n'a donc pas été commandé. Le repas sera donc surfacturé de 50 %

Maladie :

Les repas seront déduits sur présentation **d'un certificat médical** fourni directement au service « régie » **dans les 15 jours qui suivent la maladie. Passé ce délai, la prise en compte ne sera pas faite.**

Un jour de carence sera appliqué.

Grève :

En cas de grève du personnel communal, la restauration ne sera pas assurée. Une déduction sera effectuée.

En cas de grève des enseignants, les repas seront défalqués uniquement pour les élèves dont l'enseignant est gréviste.

Ponts :

Dans le cas de « pont », tel que celui de l'Ascension, dès lors que le Rectorat décide de remplacer le vendredi normalement travaillé par un mercredi, le rythme de l'enfant de ce vendredi vaqué sera rattrapé le mercredi. Aucune déduction du repas ne pourra être acceptée pour ce jour-là dès lors que la modification du rythme n'aura pas été signalée selon la procédure en vigueur.

Pour les enfants non-inscrits à la restauration le mercredi, vous devrez prévoir l'inscription.

Départ définitif de l'élève :

Tout départ de l'élève en cours d'année doit être signalé au service en précisant la nouvelle adresse de domiciliation et la date de départ.

V – PAIEMENT

3 modes de règlement :

- Carte bancaire
- Chèque bancaire
- Espèces